

Santé et sécurité
au travail
dans la Fonction publique



SANTÉ AU TRAVAIL

Les acteurs

✚ Les chefs de service :

Ils ont la charge de veiller à la **sécurité** et à la **protection de la santé de leurs agents**. Outre le **registre de signalement** d'un danger grave et imminent, les chefs de service mettent en place, et ce quel que ce soit l'effectif du service, le **registre santé et sécurité au travail**. Ce registre doit être facilement **accessible** au **personnel**, et durant leurs **horaires de travail**, sa localisation est portée à la connaissance des agents par tous moyens. Dans les services accueillant du public, le registre doit être mis à la disposition des **usagers** qui doivent être informés de son existence.

✚ Assistants et conseillers de prévention :

Dans le champ de compétences des CHSCT, les chefs de service nomment des **assistants de prévention** (anciennement ACMO) et, le cas échéant, des **conseillers de prévention** chargés de missions de coordination, et leur adressent une lettre de cadrage. Ils exercent ces fonctions à **temps complet** dans le cas où la nature des activités au regard des risques professionnels encourus ou de l'importance des services ou établissements en cause le justifie. Ils **participent** aux travaux des CHSCT. La **carrière** des agents de prévention ne doit pas souffrir de l'exercice de leurs fonctions : ils doivent bénéficier des mêmes possibilités de promotion que dans leur emploi précédent. Pour **valoriser** les **compétences acquises** dans ce cadre, des dispositifs de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle (RAEP) et de validation des acquis de l'expérience (VAE) peuvent être mis en place.

✚ Inspecteurs santé et sécurité au travail :

Les **ISST** (inspecteurs santé et sécurité au travail - anciennement IHS) veillent au respect des règles relatives à la **santé** et à la **sécurité** dans les services et établissements. La **durée** et les **conditions** d'exercice de cette mission sont fixées lors de la désignation des ISST dans une **lettre de mission** communiquée au CHSCT. Les ISST peuvent exercer leurs missions pour le compte de **différentes administrations** ou établissements publics. Ils **vérifient** les **conditions d'application** des **règles** ayant trait à la protection de la **santé** et de la **sécurité** des agents dans leur travail et établissent des **rapports d'inspection** avec objectivité, impartialité et dans le respect de l'indépendance nécessaire à l'accomplissement de leur mission. Les ISST ont accès aux **registres** imposés par la réglementation, comme, par exemple, le document unique d'évaluation des risques professionnels. Ils peuvent participer aux travaux des CHSCT. Enfin, comme pour les agents de prévention, leurs compétences doivent être **valorisées**.